



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/19

Luxembourg, le 16 janvier 2019

Arrêt dans l'affaire C-265/17 P
Commission/United Parcel Service

La Cour confirme que la décision de la Commission interdisant l'acquisition de TNT Express par UPS doit être annulée pour vice de procédure

Le Tribunal de l'UE a constaté, à juste titre, la violation par la Commission des droits de la défense d'UPS

Par décision du 30 janvier 2013, la Commission a interdit l'acquisition, par UPS, de l'entreprise TNT Express au motif que, dans 15 États membres, cette opération aurait abouti à une entrave significative à la concurrence effective sur le marché de la distribution internationale expresse de petits colis dans l'Espace économique européen (EEE)¹. Cette interdiction reposait de manière déterminante sur une analyse économétrique par laquelle la Commission avait conclu à un risque d'augmentation des prix sur la plupart des marchés concernés.

UPS a exercé, avec succès, un recours contre cette interdiction devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêt du 7 mars 2017, le Tribunal a annulé la décision de la Commission pour violation des droits de la défense d'UPS². Le Tribunal a jugé que le modèle économétrique de concentration des prix finalement utilisé par la Commission différait considérablement de celui communiqué à UPS au cours de la procédure administrative, sans que la Commission ait donné à UPS la possibilité de présenter des observations sur ces modifications.

La Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice afin de faire annuler l'arrêt du Tribunal.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne que le respect des droits de la défense avant l'adoption d'une décision en matière de contrôle des concentrations exige que les parties notifiantes soient mises en mesure de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence de tous les éléments sur lesquels la Commission entend fonder sa décision. Ainsi, lorsque la Commission entend fonder sa décision sur des modèles économétriques, il est nécessaire que les parties notifiantes soient mises en mesure de faire connaître leurs observations à cet égard. En effet, les modèles économétriques sont, par leur nature et leur fonction, des outils quantitatifs utiles à l'analyse prospective à laquelle la Commission se livre dans le cadre des procédures de contrôle des concentrations. Les fondements méthodologiques sur lesquels reposent ces modèles doivent être aussi objectifs que possible afin de ne pas préjuger de l'issue de cette analyse dans un sens ou dans un autre. Ces éléments contribuent ainsi à l'impartialité et à la qualité des décisions de la Commission dont dépend, en dernier ressort, la confiance que le public et les entreprises placent dans la légitimité de la procédure de contrôle des concentrations de l'Union.

La divulgation de ces modèles et des choix méthodologiques qui sous-tendent leur élaboration s'impose d'autant plus qu'elle contribue à conférer à la procédure son caractère équitable, conformément au principe de bonne administration énoncé à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹ Décision C(2013) 431 de la Commission, du 30 janvier 2013, déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (affaire COMP/M.6570 – UPS/TNT Express) ; voir également le communiqué de presse de la Commission IP/13/68.

² Arrêt du Tribunal du 7 mars 2017, United Parcel Service/Commission ([T-194/13](#), voir également [CP n° 23/17](#)).

Selon la Cour, la Commission est tenue de concilier l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale du règlement relatif aux opérations de concentrations³ avec le respect des droits de la défense. Ce dernier ne permet pas à la Commission de modifier après la communication des griefs la substance d'un modèle économétrique sur lequel elle entend fonder ses objections sans porter cette modification à la connaissance des entreprises intéressées et leur permettre de faire valoir leurs observations à cet égard.

Par conséquent, la Cour estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en concluant que la Commission ne pouvait alléguer qu'elle n'avait pas l'obligation de communiquer à la requérante le modèle final de l'analyse économétrique avant l'adoption de la décision litigieuse.

En outre, la Cour approuve le Tribunal d'avoir jugé que l'absence de communication aux parties à une opération de concentration d'un modèle économétrique est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision de la Commission dès lors qu'il est démontré que cette irrégularité les a privées d'une chance, même réduite, de mieux assurer leur défense. Il ne saurait être exigé de prouver que, à défaut de cette irrégularité procédurale, la décision aurait eu un contenu différent.

En effet, compte tenu de l'importance des modèles économétriques pour l'analyse prospective des effets d'une concentration, augmenter ainsi le seuil probatoire requis afin d'annuler une décision en raison d'une violation des droits de la défense résultant de l'absence de communication des choix méthodologiques qui sont inhérents à ces modèles irait à l'encontre de l'objectif consistant à inciter la Commission à faire preuve de transparence dans l'élaboration de ces modèles et nuirait à l'effectivité du contrôle juridictionnel subséquent de ses décisions.

La Cour conclut que le Tribunal a pu juger, sans commettre d'erreur de droit, que les droits de la défense d'UPS ont été méconnus, de telle sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision, pour autant qu'UPS ait suffisamment démontré que, à défaut de cette irrégularité procédurale, elle aurait pu avoir une chance de mieux assurer sa défense.

La Cour rejette donc le pourvoi de la Commission.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

³ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).